



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021

**ARRÊTÉ n° 2020-01 PORTANT AUTORISATION DE CHASSER
L'ESPÈCE DAIM A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** les articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8, L.425-6 à L.425-12, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/62 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;
- CONSIDERANT** l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;
- CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;
- CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** les demandes présentées ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bénéficiaires listées en annexe de la présente autorisation, détenteurs des droits de chasse précisés dans la même annexe sont autorisés à y chasser à tir, à l'affût ou à l'approche, l'espèce daim et pourront déléguer au nombre de chasseurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé. Chaque délégué devra être porteur de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Le nombre de tête à y tuer au maximum a été fixé par le plan de chasse pour la campagne 2020/2021 délivré par décision du président de la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal tué en exécution de la présente autorisation doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux doivent être accompagnés d'une attestation, prévue par l'article R. 425-11 du code de l'environnement, établie par le bénéficiaire du plan pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte. Pour les parties d'animal destinées à la naturalisation, l'attestation est obligatoire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Conformément à l'article L. 425-9 du code de l'environnement, le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

L'application de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par les agents dûment habilités à rechercher et constater les infractions, listées à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement.

Tout animal tué en contravention à cette autorisation, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-10 et R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé s'il existe.

Cette autorisation est valable du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 19 septembre 2020 au soir inclus pour la chasse à l'affût ou à l'approche du daim.

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs depuis « l'espace adhérent » sur le site Internet de la FDC77 au plus tard **dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sur site ainsi que les opérations de chasse et d'enlèvement du gibier mort devront se faire dans le respect des mesures barrières définies par dispositions gouvernementales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation préfectorale peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux motivé à adresser auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les quinze jours suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai d'un mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Melun, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Igor KISSELEFF

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020-01 PORTANT AUTORISATION DE CHASSER L'ESPÈCE DAIM A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE

Le directeur départemental des territoires



Igo KISSELEFF

PLAINE	BOISEE	TOTAL	LOT	PAYS	MAT	CIV	NOM	SOCIETE	CP	VILLE
150	56	206	02C	MARNE ET OURCQ	770464	M.	BATILLIOT MICHEL	STE CHASSE DE CITRY	77730	CITRY
150	25	175	02C	MARNE ET OURCQ	770385	M.	HARINCK MARCEL		77750	BUSSIÈRES
22	99	121	02C	MARNE ET OURCQ	771339	M.	JAUGEON OLIVIER		77260	REUIL EN BRIE
0	30	30	02C	MARNE ET OURCQ	771784	M.	MARIE DOMINIQUE		77138	LUZANCY
41	77	118	02C	MARNE ET OURCQ	770942	M.	OUSSELIN MICHEL	GF COQUERET FEUCHERES	77730	CITRY
50	166	216	05C	BRIE BOISEE	770259	M.	BARANTON EMMANUEL	STE CHASSE NEUFMOUTIERS EN BRIE	94210	LA VARENNIE ST HILAIRE
145	312	457	05C	BRIE BOISEE	774256	M.	PETIT ANTHONY	STE CHASSE VILLENEUVE SAINT DENIS	77610	LES CHAPELLES BOURBON
0	107	107	06A	PLAINE DE LA BRIE	773062	M.	BASTET ANDRE	AMIS DE LA CHASSE DU FAUVINET	77220	LIVERDY EN BRIE
2	33	35	06A	PLAINE DE LA BRIE	773063	M.	BASTET ANDRE		77220	LIVERDY EN BRIE
200	35	235	06A	PLAINE DE LA BRIE	770426	M.	COELHO LOPES ANTONIO	CHASSE DE LA BALANCERIE	77220	GRETZ ARMAINVILLIERS
287	187	474	06A	PLAINE DE LA BRIE	774090	M.	CONTAL ALEXANDRE	GIMA SA DIRECTEUR D'EXPLOITATION	77220	TOURNAN EN BRIE
360	125	485	06A	PLAINE DE LA BRIE	770294	M.	FINET ALAIN	LES BOIS DE VILLEGENDARD	94170	LE PERREUX SUR MARNE
110	53	163	06A	PLAINE DE LA BRIE	774145	M.	GOGNET XAVIER		77163	MORTCERF
450	203	653	06A	PLAINE DE LA BRIE	771852	M.	LEBOUILLE CYRIL		77610	FONTENAY TRESIGNY
476	140	656	06A	PLAINE DE LA BRIE	773522	M.	VANDENDAELE OLIVIER		77220	LIVERDY EN BRIE
216	489	705	06B	PLAINE DE LA BRIE	773831	M.	GOGNET XAVIER	CHASSE DE GRANGEMENANT	77163	MORTCERF
430	220	650	07A	BRIE HUMIDE VILLEFERMOY	774233	M.	HEURTEUX MICHEL		77820	LE CHATELET EN BRIE
611	260	871	08	BASSEE MONTOIS	770224	M.	GRELLET JACQUES	AC VIMPELLES CUTRELLES	77520	VIMPELLES
470	230	700	08	BASSEE MONTOIS	770199	M.	MAURY YANNICK	STE CHASSE ORMES SUR VOULZIE	77134	LES ORMES SUR VOULZIE
210	250	460	09	BIERE ET FONTAINEBLEAU	770001	M.	DE GANAY ANTOINE	ASSOCIATION RICHELIEU	75007	PARIS
0	17828	17828	09	BIERE ET FONTAINEBLEAU	779052	M.	ONF FONTAINEBLEAU	CC FONTAINEBLEAU	77300	FONTAINEBLEAU
870	80	950	11	BOCAGE	770861	M.	DIONNET GABRIEL	STE CHASSE DE REMAUVILLE	77710	REMAUVILLE
5	70	75	90X	PARC	773198	M.	BRAS MAXIME	EDOUARD ET MAXIME	75014	PARIS
0	650	650	90X	PARC	770977	M.	BUET DIDIER		77220	FAVIERES
0	31	31	90X	PARC	770798	M.	SOREAU ERIC		78950	GAMBAIS